

Table des matières

	pages
1. Contexte	3
2. Répartition actuelle des postes d'ecclésiastique entre les Eglises nationales	3
3. Future répartition des postes d'ecclésiastique entre les Eglises nationales	3
4. Commentaire des articles	3
5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation	4
5.1 Répercussions sur les finances	4
5.2 Répercussions sur le personnel	5
5.3 Répercussions sur l'organisation	5
6. Répercussions sur les paroisses	5
7. Résultat de la consultation	5
8. Proposition	5

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'arrêté du Grand Conseil sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton

1. Contexte

Conformément à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (LEgl; RSB 410.11), le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté, pour chaque Eglise nationale, le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton dans les paroisses et pour les ministères spéciaux. Il l'a fait pour la dernière fois dans le cadre de son arrêté du 28 mars 2012 concernant la fixation des postes d'ecclésiastique des Eglises nationales bernoises (RSB 412.11).

Au cours du débat qui s'est tenu lors de la session de novembre 2013 au sujet du budget 2014, du plan intégré «mission-financement» 2015 à 2017 ainsi que de l'examen des offres et des structures 2014, le Grand Conseil a décidé que la marge contributive III du groupe de produits 6.3.11 «Dotation des paroisses en ecclésiastiques et suivi des ministères pastoraux et presbytéraux, relations entre l'Eglise et l'Etat» devait être réduite de deux millions de francs dans le budget 2014 pour atteindre 73 431 798 francs. Il a par ailleurs adopté une déclaration de planification prévoyant qu'entre 2015 et 2017, un million de francs supplémentaires soit économisé chaque année dans le même groupe de produits, afin qu'à partir de 2017, la réduction totale corresponde à cinq millions de francs par an (base: chiffres du budget 2014 et du plan intégré mission-financement 2015 à 2017 du 21 août 2013).

Etant donné que le groupe de produits est presque exclusivement destiné aux charges de personnel, seule une réduction des postes peut permettre d'effectuer des économies. Il convient par conséquent de modifier l'arrêté du Grand Conseil du 28 mars 2012. Par son arrêté n° 174/2014, le Conseil-exécutif a décidé d'appliquer la déclaration de planification du Grand Conseil dans son intégralité et sans retard.

2. Répartition actuelle des postes d'ecclésiastique entre les Eglises nationales

Le 28 mars 2012, lorsqu'il a fixé pour la dernière fois les postes d'ecclésiastique des trois Eglises nationales, le Grand Conseil a prévu les dotations suivantes:

Date	Eglise nationale réformée évangélique	Eglise nationale catholique romaine	Eglise nationale catholique chrétienne
Dès le 1 ^{er} janvier 2014	360,5 postes	77,5 postes	2,7 postes

Ainsi, depuis l'an 2000, le canton a économisé un total de 34,6 postes à plein temps dans la dotation des paroisses des Eglises nationales.

3. Future répartition des postes d'ecclésiastique entre les Eglises nationales

Le groupe de produits 6.3.11 est destiné de manière presque exclusive aux charges de personnel. Toute économie réalisée dans ce groupe passe donc nécessairement par une réduction des postes. L'économie de cinq millions de francs par an visée pour 2017 correspond en principe à 27,5 postes.

A l'heure actuelle, l'Eglise réformée évangélique dispose de 6,5 postes non pourvus, réservés à des innovations dans le domaine des foyers, des handicapés ou de la jeunesse par exemple ou alors destinés à l'offre temporaire de places de formation. Ces 6,5 postes ne seront plus pourvus. La réduction effective concerne ainsi 21 postes et se répartira, en tenant compte de l'évolution du nombre de paroissiens ainsi que des structures des paroisses des Eglises nationales, de la manière suivante:

- Eglise nationale réformée évangélique: 18,4 postes d'ecclésiastique
- Eglise nationale catholique romaine: 2,5 postes d'ecclésiastique
- Eglise nationale catholique chrétienne: 0,1 poste d'ecclésiastique.

4. Commentaire des articles

Articles 1 à 4

Ces dispositions correspondent à la mise en œuvre de l'article 19 LEgl et de la déclaration de planification du Grand Conseil. A chaque Eglise nationale et à chaque année correspondent un nombre précis de postes rémunérés par le canton pour la dotation des paroisses en ecclésiastiques et pour les ministères spéciaux. Un poste équivaut à une occupation à plein temps.

Dorénavant, comme le prévoit l'article 19 LEgl, les ministères spéciaux sont présentés séparément. Ce terme recouvre avant tout, pour l'Eglise nationale réformée évangélique, les postes d'aumôniers dans des foyers et des cliniques ainsi que les postes de pasteurs de région et de formation. Dans l'Eglise catholique romaine, il s'agit de postes au sein du vicariat épiscopal Sainte-Vérène et dans des ministères particuliers mais aussi de pourcentages consacrés à des tâches de direction.

Jusqu'à maintenant, les paroisses avaient trois ans pour appliquer les décisions d'allègement budgétaire du Grand Conseil (un an de délai de réflexion pour la paroisse et deux ans de délai de résiliation pour l'ecclésiastique: voir art. 12, al. 3 et 13, al. 1 de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton, RSB 412.111). Si l'on veut parvenir au but visé en termes d'économies pour 2015, ce délai doit impérativement être réduit. Le Conseil-exécutif peut l'avancer au 1^{er} avril 2015 au plus tôt, car les modifications des ordonnances doivent pouvoir être soumises au Synode d'hiver de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 66, al. 2 LEgl), qui aura lieu les 2 et 3 décembre 2014.

Contrairement à ce qui s'applique au délai de réflexion pour les paroisses, il n'est pas possible de réduire à volonté le délai de licenciement des ecclésiastiques. Selon une expertise demandée par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires

ecclésiastiques au professeur Tomas Poledna¹⁾, l'abrégement du délai doit respecter les principes de l'égalité de droit, du caractère non arbitraire et de la proportionnalité et être fixé en tenant compte de la situation particulière des ecclésiastiques sur le marché du travail. Sachant que

- le Conseil-exécutif avait confirmé explicitement le délai de résiliation de deux ans lors de la révision du 19 octobre 2011 de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton;
 - l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.0) envisage un délai d'annonce d'un an lors de la résiliation des rapports de travail du personnel enseignant suite à une réorganisation (art. 12, al. 3) et que
 - de nombreux ecclésiastiques sont soumis à une obligation de résidence,
- le Conseil-exécutif propose que les paroisses qui doivent prononcer des licenciements disposent d'une année encore pour mettre en œuvre le mandat d'économies du Grand Conseil. Par conséquent, aucun poste ne pourra être supprimé en 2015.

Le professeur Poledna a en outre relevé que les paroisses qui ont fusionné avant 2014 disposent jusqu'à fin 2018 d'un droit acquis pour les pourcentages de poste qui étaient déjà rémunérés avant la fusion (art. 14 de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton). Sont ici concernées les quatre paroisses de Bienne, Rondchâtel, Schwarzenburg et Pilgerweg-Bielersee, pour un total de 440 pour cent de poste. Il est inutile de supprimer ces pourcentages durant les trois prochaines années et de devoir à nouveau les gérer dès 2019. Le projet du Conseil-exécutif prévoit par conséquent la suppression de ces pourcentages au 1^{er} janvier 2019 seulement.

Article 5

La répartition des postes d'ecclésiastique entre les paroisses et les ministères spéciaux s'est déroulée dans le cadre de discussions avec les Eglises nationales. Il doit cependant être possible d'y déroger pour gérer les postes d'ecclésiastique, comme cela se fait déjà actuellement, en accord avec ces mêmes Eglises, afin de tenir compte de nouvelles conditions le cas échéant.

Article 6

L'arrêté du Grand Conseil du 28 mars 2012 concernant la fixation des postes d'ecclésiastique des Eglises nationales bernoises est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Article 7

L'arrêté du Grand Conseil modifié doit impérativement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour que le Conseil-exécutif puisse adapter pour avril 2015 les prescriptions sur la gestion des postes d'ecclésiastique.

¹⁾ Tomas Poledna, Philipp do Canto, Samuel Schweizer, *Gutachten zur Klärung von personal- und kirchenrechtlichen Fragen für die Umsetzung des Sparauftrages bei der pfarramtlichen Versorgung*, Zurich, 28 avril 2014.

5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation

5.1 Répercussions sur les finances

De manière générale, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques va chercher à supprimer 21 postes grâce aux fluctuations naturelles du personnel et à la recherche de solutions avec des paroisses voisines. On peut cependant partir du principe que la démarche ne se fera pas sans licenciements ni réductions des temps de travail. Des rentes de raccordement ou des indemnités de départ devront vraisemblablement être versées aux personnes concernées. Il est impossible de procéder à des estimations tant que les dispositions d'exécution n'auront pas été élaborées par le Conseil-exécutif et que l'on ne sait pas encore quelles paroisses et quels ecclésiastiques seront touchés, ni dans quelle mesure.

2014: étant donné que les économies réalisées dans le groupe de produits 6.3.11 nécessitent une modification préalable de l'arrêté du Grand Conseil sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ne peut prononcer aucun licenciement en 2014. Elle va donc tenter, dans la mesure du possible, de compenser la diminution du budget 2014 en réduisant le poste des biens, services et marchandises.

2015: la réduction des postes suppose une modification des deux ordonnances concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton (RSB 412.111 et 412.112). Comme mentionné ci-dessus, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'au 1^{er} avril 2015 au plus tôt. C'est à partir de cette date seulement que des licenciements pourront être prononcés, vraisemblablement pour le 1^{er} mai 2016. Il est donc impossible de réaliser l'économie de trois millions de francs qui est demandée pour 2015.

2016: au mois de mai 2016, l'Eglise réformée évangélique doit disposer de 7,5 postes d'ecclésiastique en moins contre un demi-poste en moins pour l'Eglise catholique romaine. Cette réduction correspond à un potentiel d'économies d'un million de francs environ et s'éloigne de quelque trois millions de francs de la prescription de la déclaration de planification.

2017: en 2017, cinq autres postes seront supprimés dans l'Eglise nationale réformée évangélique et un dans l'Eglise nationale catholique romaine, soit un potentiel d'économies de 2,5 millions de francs environ. Il manque environ la moitié du montant qui devait être économisé selon la déclaration de planification.

2018: huit postes dans l'Eglise nationale réformée évangélique et un poste dans l'Eglise nationale catholique romaine seront encore supprimés en 2018, tandis que l'Eglise catholique chrétienne subira une réduction de dix pour cent de poste. Les économies prévues correspondent à 4,2 millions de francs environ, soit quelque 800 000 francs de moins que ce qui figure dans la déclaration de planification.

2019: cette année-là, les 4,4 postes des paroisses de Bienne, Rondchâtel, Schwarzenburg et Pilgerweg-Bielersee, qui sont issues de fusions, seront supprimés. Le but de cinq millions de francs d'économie visé est ainsi atteint.

Les chiffres présentés ne tiennent pas compte d'éventuelles indemnités de départ et rentes de raccordement, ni de gains de rotation. La possibilité que moins de pourcentages de

poste que prévu ne doivent être attribués au vu de la baisse du nombre de paroissiens n'a pas été envisagée non plus.

5.2 Répercussions sur le personnel

Des licenciements et une réduction des temps de travail sont inéluctables. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques soutiendra les personnes concernées conformément aux principes de l'ordonnance sur le placement du personnel (OPlac; RSB 153.011.2).

5.3 Répercussions sur l'organisation

Ce sont avant tout les paroisses et les Eglises nationales, mais aussi les foyers et les cliniques qui vont subir des répercussions sur leur organisation. Elles devront réfléchir à la nécessité et à la possibilité de compenser la réduction de la desserte pastorale.

6. Répercussions sur les paroisses

Les mesures d'économie du canton impliquent que de nombreuses paroisses devront soit réduire le temps de travail de leurs ecclésiastiques, soit financer elles-mêmes la perte subie, ce qu'elles ne pourront pas toutes faire. Il faudra donc prévoir une limitation des prestations des Eglises. Par ailleurs, toutes les paroisses ne seront vraisemblablement pas en mesure de se conformer à l'obligation de résidence. Enfin, la réduction du délai de réflexion en particulier devrait poser un réel problème aux conseils de paroisse.

7. Résultat de la consultation

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a lancé une consultation, du 19 mai au 9 juin 2014, auprès des trois Eglises nationales, des communautés israélites, de l'Association des paroisses et de la Société pastorale. Les participants à la consultation soutiennent les mesures d'économie préconisées et se prononcent en faveur du projet.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'arrêté sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton et sur leur réduction.

Berne, le 18 juin 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*